

Service de questions-réponses sur les règles de course de World Sailing

Q&R 2024.003

18 mai 2024

Une interprétation du cas World Sailing 116

Situation

En raison du nombre élevé d'inscriptions, la compétition en dériveurs solitaires a été divisée en groupes. Chacun a effectué six courses dans la série qualificative, puis a poursuivi avec la série finale comprenant six autres courses programmées sur deux jours.

Lors de la deuxième course du premier jour de la série finale, le barreur d'Alpha a été blessé à la suite d'un incident avec Bravo et a été hospitalisé. Alpha a été classé DNF dans cette course. Bravo a abandonné cette course pour avoir enfreint les règles 10 et 14. Alpha a déposé une réclamation contre Bravo au titre des règles 10 et 14 et a demandé réparation selon la règle 62.1(b). Le lendemain de l'incident, Alpha a présenté un certificat médical attestant de son incapacité à poursuivre la compétition. Le jury a décidé que Alpha avait droit à réparation. L'épreuve s'est poursuivie et six courses ont été courues dans la série finale.

Les instructions de course prévoyaient que le score de la série de chaque bateau serait le total de ses scores de la série de qualification et de la série finale, en excluant son plus mauvais score.

Question n° 1

Le Cas 116 se réfère à une situation où des dommages sont survenus : « Avant le départ de la course 3, A est entré en collision avec le bateau B et les dommages étaient si importants que A a été dans l'incapacité de courir les courses restantes de la série. »

Le Cas 116 s'applique-t-il également lorsqu'il y a une blessure, étant donné que n'importe quelle partie d'un bateau peut être réparée ou remplacée, mais qu'une blessure ne peut pas l'être ?

Réponse 1

Oui.

Le Cas 116 stipule que lorsqu'un bateau est endommagé, il a droit à réparation selon la règle 62.1(b), et que s'il est empêché par ces dommages de courir les courses restantes, le jury doit veiller à ce que moins de la moitié des scores de course inclus dans son score de série, après toute exclusion, soient basés sur une moyenne de points.

Le même principe du Cas 116 s'appliquerait que le motif de l'octroi de réparation soit fondé sur un dommage matériel ou sur une blessure.